

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.045 du 2 février 2000

A.72.108/VI-13.601

En cause : **DEFFET** Remy,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

La Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par Remy DEFFET qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 août 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège qui accepte la démission honorable de ses fonctions d'économe à l'Institut provincial de promotion sociale de Huy-Waremme au 1^{er} septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PEVEE, loco Me MOENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était économe à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme; qu'il avait été absent, à de nombreuses reprises, pour cause de maladie; que plusieurs faits défavorables, notamment pour s'être trouvé sous l'influence de la boisson et pour s'être acquitté de manière contestable de ses fonctions, ont été actés et portés à sa connaissance ou ont fait l'objet de correspondances entre le directeur de l'établissement et le requérant qui se prétendait surchargé de travail et victime de harcèlement et de reproches humiliants de la part d'un collègue qui, selon lui, pouvait être à l'origine de la dépression nerveuse dont il était atteint; qu'en décembre 1994, il obtint du directeur de l'établissement son appui auprès de l'administration en vue d'une mutation, d'une affectation nouvelle, d'un détachement ou d'une mission, perspectives qui, toutefois, ne purent se concrétiser; qu'à la suite de nouveaux reproches et faits défavorables, le requérant écrivit, le 3 juin 1996, qu'il "présent(ait) (sa) démission", sans explication; que le même jour, le directeur de l'établissement fit rapport à l'autorité provinciale, rapport dans lequel il faisait état "de gros manquements

dans la conduite et le travail fourni par M. R. DEFFET" et auquel il joignait la lettre de démission ainsi que les pièces du dossier, à savoir celles relatives aux faits défavorables et correspondances précités; que le 29 août 1996, la Députation permanente prit l'arrêté attaqué par lequel elle accordait au requérant démission honorable de ses fonctions au 1^{er} septembre 1996; que le 4 septembre 1996, le requérant écrivit au Gouverneur dans les termes suivants :

" J'ai le regret de vous informer qu'en date du 3 juin 1996, n'étant psychologiquement pas responsable de mes actes, je me suis permis d'envoyer une lettre de démission à Monsieur HAINE, Directeur de la Promotion sociale de Huy.

En cette date du 4 septembre 1996, je me permets de retirer cette démission";

que le 12 septembre 1996, la Députation permanente prit acte de cette lettre, mais décida "de ne pas (y) réserver une suite favorable (...) compte tenu du fait qu'elle (avait) accepté la démission de l'intéressé en séance du 29 août 1996, démission qu'il avait présentée par lettre du 3 juin 1996", ce dont le requérant fut averti par lettre du 15 septembre 1996; que le conseil de ce dernier tenta ensuite, mais en vain d'obtenir le retrait de l'acceptation de la démission de son client et la "suspension) immédiat(e) de (la) procédure de nomination du remplaçant de (son) client"; que ce remplacement, provisoirement assumé en fonctions supérieures par une dame BARBALLE, fut assuré définitivement par le transfert de Philippe LEKAENE, éducateur-économe à titre définitif à la Haute Ecole Rennequin Suallem, à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, en vertu d'un arrêté du 27 mars 1997 de la Députation permanente, qu'a produit la partie adverse en annexe à son dernier mémoire déposé le 2 juillet 1999;

Considérant que le dernier mémoire de la partie adverse a été notifié par le greffe au requérant, à son domicile élu, par courrier du 29 juillet 1999; que ce dernier a donc eu connaissance au plus tard le lundi 2

août 1999 de l'arrêté du 27 mars 1997 de la Députation permanente qui a définitivement pourvu à son remplacement dans son emploi d'économe à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme; qu'il n'a pas entrepris cet arrêté en annulation devant le Conseil d'Etat, ni demandé l'extension de son présent recours à cet arrêté dans le délai légal de recours; qu'il y a lieu d'examiner l'incidence de ce remplacement sur la persistance de l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 29 août 1996 qui a accepté sa démission dans des fonctions et un emploi actuellement dévolus à Philippe LEKAENE, et de rouvrir les débats à cet effet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.